

Paris, le 10 janvier 2006

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les coordonnateurs
académiques paie

Secrétariat Général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de la masse
salariale et des
rémunérations

Références :
DAF C2/2007 n°6

Affaire suivie par
Valérie Landry-Jacotot
Téléphone
01 55 55 32 57
Télécopie
01 55 55 39 42
Mél
valerie.landry
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Objet : Déclaration annuelle des données sociales au titre de 2006, à produire avant le **31 janvier 2007**, sous la norme « déclaration annuelle de données sociales, unifiée » (DADS-U) et avec la codification appropriée

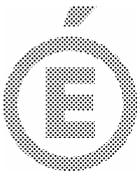
Référence : - Article 87 du code général des impôts
- Article R.243-14 du code de la sécurité sociale
- Décret n°85-1343 du 16 décembre 1985, modifié, instituant un système de transfert de données sociales
- Note MENESR/DAFC2 n°490 du 4 décembre 2003

P.J. : 1 annexe

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) est une formalité obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales versant des traitements, émoluments ou rétributions imposables. Les informations déclarées sont centralisées et communiquées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) à l'ensemble des partenaires concernés, au nombre desquels : la direction générale des impôts, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), les URSSAF -pour le contrôle des déclarations de cotisations-, les caisses d'assurance maladie, les organismes de l'assurance chômage (Unédic et Assédict) mais aussi l'INSEE, pour la réalisation de statistiques sur l'emploi et les salaires, ainsi que les organismes de régime de retraite complémentaire (ERAFP, IRCANTEC, ARRCO, AGIRC).

Cette déclaration doit être effectuée dans le respect de la norme en vigueur, la « DADS-U », qui intègre les éléments suivants :

- les salaires versés ;
- les revenus de remplacement ;
- les périodes d'inactivité ;
- les éléments de cotisations (dont ceux concernant le régime de retraite additionnelle de la fonction publique -RAFP-).



Facultative jusqu'en 2006, notamment pour les EPLE, cette norme est désormais obligatoire pour les déclarations annuelles à produire, avant le 31 janvier 2007, au titre de l'année 2006.

Le schéma ci-dessous vise à faciliter les opérations des établissements concernés.

- 1 - Les utilisateurs d'applicatifs nationaux sont invités à télécharger les 4 applications DADS-U sur le site du CAPTI (<http://dnm.ac-paris.fr>).
- 2 - Les établissements doivent utiliser les codifications (codes fractions) appropriés (Cf. annexe).
- 3 - La déclaration annuelle, sous la norme DADS-U, doit être réalisée directement sur le site de dépôt <http://www.tdsnet.cnav.fr>. Cela suppose une demande d'inscription préalable auprès du centre TDS de la caisse régionale qui notifie par courrier le code d'accès confidentiel.
- 4 - En cas d'anomalie, suite aux contrôles TDS, le bilan sera mis en ligne sur le site de dépôt précité, à partir duquel il conviendra d'effectuer les modifications correspondantes.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette note à l'ensemble des services concernés, en veillant à leur rappeler que la norme DADS-U doit être strictement respectée pour éviter le rejet de la déclaration dans sa totalité, étant entendu que les déclarations tardives ou incomplètes à destination des URSSAF, de l'administration fiscale de l'ARRCO et de l'IRCANTEC sont passibles de pénalités.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE DIRECTEUR EMPÊCHÉ
LA SOUS-DIRECTRICE
DE L'EXPERTISE STATUTAIRE, DE LA MASSE
SALARIALE ET DU PLAFOND D'EMPLOIS

CATHERINE GAUDY

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de la masse
salariale et des
rémunérations

ANNEXE

à la note MENESR/DAF 2007n°6 du 10/01/2007
relative à la déclaration annuelle
des données sociales

Règles d'utilisation des codes fraction

Afin de permettre aux établissements publics d'enseignement du second degré (EPL) de remplir leurs obligations en matière de déclarations sociales dans les meilleures conditions pour l'année 2006, la présente fiche détaille les codes fraction qui doivent obligatoirement être associés au n° de SIRET des EPL. Cette codification, validée par la CNAV, est conforme à la nouvelle norme DADS-U, qui doit obligatoirement être utilisée pour les déclarations à effectuer, au titre de l'année 2006, **avant le 31 janvier 2007**.

Les EPL devront obligatoirement utiliser le format DADS-U et les codifications correspondantes.

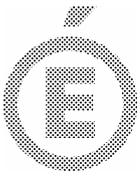
❶ Règles d'utilisation des codes fraction

Les codes suivants se substituent aux codes précédents :

- le code 17 au lieu de 01
- le code 37 au lieu de 03
- le code 47 au lieu de 04
- le code 57 au lieu de 05
- le code 67 au lieu de 06
- le code 77 au lieu de 07

Rappel : le code 27 est réservé aux déclarations sociales transmises par les Trésoreries générales.

- **code 11**: utilisable lorsque la gestion des contrats (contrats emploi jeune - CEJ-, contrats emploi solidarité -CES-, contrats emploi consolidé -CEC-, contrats d'accompagnement dans l'emploi -CAE-, contrats d'avenir -CAV-,) d'un EPL employeur est centralisée dans un EPL donné.
? Le numéro de SIRET de l'EPL employeur(1)
doit être associé au code 11.
(1) même si la gestion des contrats est confiée à un EPL mutualisateur.
- **Codes 17, 37, 47, 57, 67, 77** : utilisables lorsque les contrats de l'EPL employeur sont gérés par différents EPL.



. 1^{er} cas : deux EPLE sont impliqués dans la gestion des contrats d'un EPLE donné : l'EPLE employeur et un EPLE mutualisateur

1^{er} exemple : l'EPLE employeur a **deux catégories de contrats** des CES et des CAE

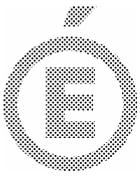
- l'EPLE employeur associe son n°de SIRET et le code fraction 17 à la catégorie qu'il gère lui-même ;
- l'EPLE mutualisateur associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 37 à la catégorie gérée pour le compte de l'EPLE employeur.

2^e exemple : l'EPLE employeur a **trois catégories de contrats** : des CES, des CEC et des CAE. Il gère une des trois catégories, les deux autres étant gérées par un même EPLE mutualisateur.

- l'EPLE employeur
 - associe son n°de SIRET et le code fraction 17 à la catégorie qu'il gère lui-même (exemple CES) ;
- l'EPLE mutualisateur
 - associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 37 à la 1ere catégorie gérée pour le compte de l'EPLE employeur (exemple CEC) ;
 - associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 47 à la 2^e catégorie gérée pour le compte de l'EPLE employeur (exemple CAE).

3^e exemple : l'EPLE employeur a **six catégories de contrats** : des CES, des CEC, des CAE, des CAV, des CEJ, des AED. Il gère une des six catégories ; un même EPLE mutualisateur en gère deux autres catégories ; enfin, un troisième EPLE gère les trois catégories restantes.

- l'EPLE employeur
 - associe son n°de SIRET et le code fraction 17 à la catégorie qu'il gère lui-même ;
- l'EPLE mutualisateur n°1
 - associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 37 à la 1ere catégorie gérée pour le compte de l'EPLE employeur (exemple CEC) ;
 - associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 47 à la 2^e catégorie gérée pour le compte de l'EPLE employeur (exemple CAE).
- l'EPLE mutualisateur n°2
 - associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 57 à la 3e catégorie gérée pour le compte de l'EPLE employeur (exemple CEC) ;
 - associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 67 à la 4^e catégorie ;
 - associe le n° de SIRET de l'EPLE employeur et le code fraction 77 à la 5^e catégorie.



3 / 3

2 Où trouver de la documentation DADS-U U ?

Sur le site www.e-ventail.fr

? Rubrique « DADS »

Le guide utilisateur et ses fiches techniques ,

? Rubrique « Vos questions »

Pour toutes questions, notamment en cas d'anomalie
